

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2013-10-21. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, OCTOBER 24, 2013. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2013-10-21. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 24 OCTOBRE 2013, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

1. *Lisa Patricia Odale a.k.a. "Old School" v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (35482)
2. *Jamie Ronald MacNeil c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (35420)
3. *Tous les usagers de la société de transport de Montréal (STM) et autres c. Syndicat du transport de Montréal (employés des services d'entretien) CSN* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35443)
4. *Régent Millette c. Ville de Laval et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35449)
5. *Her Majesty the Queen et al. v. Brian Cockell et al* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (35474)
6. *J.C. Akin Architect Ltd. et al. v. Todd Michael Rosenberg et al.* (Sask.) (Civil) (By Leave) (35477)
7. *Stephen D. Halmo v. Steve Manary et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35468)

8. *Her Majesty the Queen v. Louis Rich* (N.L.) (Civil) (By Leave) (35406)

35482 Lisa Patricia Odale a.k.a "Old School" v. Attorney General of Canada on behalf of the United States

(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Extradition – Criminal law – Appeals – Committal order granted – Whether the Court of Appeal erred in finding that the person brought before the extradition judge “identified herself to local authorities and the court below” in the absence of any evidence to that effect – Whether the Court of Appeal erred in finding that an injustice would not arise if leave were denied.

The respondent sought an order for the committal of the applicant, Lisa Patricia Odale. The Minister of Justice issued an authority to proceed pursuant to s. 15 of the *Extradition Act*, which authorizes the respondent to seek an order for the committal for extradition of the applicant. The authority to proceed asserts that the Canadian offence which corresponds to the alleged conduct in the United States of America is trafficking in substances held out to be methamphetamine and cocaine, substances included under Schedule 1 of the *Controlled Drugs and Substances Act*, contrary to s. 5 of that *Act*. The applicant argued that there was insufficient evidence before the extradition judge to find that she was the person being sought by the extradition partner. The extradition judge held that the extradition partner has satisfied the requirements for extradition and the committal order was granted. The application for leave to appeal the committal order was dismissed by the Court of Appeal.

October 7, 2011
Minister of Justice of Canada

Authority to proceed issued pursuant to s. 15 of the *Extradition Act* which authorizes the Attorney General of Canada to seek an order for the committal of the applicant who is being sought for prosecution by the United States of America

June 15, 2012
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Langston J.)
Neutral citation:

Committal order granted

May 24, 2013
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(O’Ferrall J.A.)
2013 ABCA 178
<http://canlii.ca/t/fxl12>

Application for leave to appeal the committal order dismissed

August 19, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35482 Lisa Patricia Odale alias « Old School » c. Procureur général du Canada au nom des États-Unis
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Extradition – Droit criminel – Appels – Ordonnance d’incarcération accordée – La Cour d’appel a-elle-commis une erreur en concluant que la personne amenée devant le juge d’extradition [TRADUCTION] « avait fait connaître son identité aux autorités locales et à la juridiction inférieure » en l’absence de toute preuve à cet effet? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu’il n’y aurait pas d’injustice si l’autorisation était refusée?

Le défendeur a sollicité une ordonnance d’incarcération de la demanderesse, Lisa Patricia Odale. En application de l’art. 15 de la *Loi sur l’extradition*, le ministre de la Justice a pris un arrêté introductif d’instance autorisant le défendeur à demander la délivrance d’une ordonnance d’incarcération en vue de l’extradition de la demanderesse. Selon l’arrêté introductif d’instance, l’infraction canadienne correspondant à la conduite reprochée aux États-Unis d’Amérique est celle de faire le trafic de substances tenues pour de la méthamphétamine et de la cocaïne, substances inscrites à l’annexe 1 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, contrairement à l’art. 5 de cette loi. La demanderesse a soutenu que la preuve ne permettait pas au juge d’extradition de conclure qu’elle était la personne recherchée par le partenaire. Le juge d’extradition a conclu que le partenaire avait satisfait aux exigences d’extradition et a accordé l’ordonnance d’extradition. La Cour d’appel a rejeté la demande d’autorisation d’appel relative à l’ordonnance d’incarcération.

7 octobre 2011
Ministre de la Justice du Canada

Arrêté introductif d’instance pris en application de l’art. 15 de la *Loi sur l’extradition*, autorisant le procureur général du Canada à demander la délivrance d’une ordonnance d’incarcération de la demanderesse qui est recherchée pour subir un procès par les États-Unis d’Amérique

15 juin 2012
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta
(Juge Langston)
Référence neutre :

Ordonnance d’incarcération accordée

24 mai 2013
Cour d’appel de l’Alberta (Calgary)
(Juge O’Ferrall)
2013 ABCA 178
<http://canlii.ca/t/fxl12>

Demande d’autorisation d’appel de l’ordonnance d’incarcération rejetée

19 août 2013
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

35420 Jamie Ronald MacNeil v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Charge to jury — Applicant charged with first degree murder — Adequacy of charge concerning disparaging comments allegedly made by Crown about defence — Adequacy of charge concerning murderer’s identity — Whether Court of Appeal erred in holding that no stronger instruction should have been given by judge to jury concerning inflammatory argument of Crown counsel — Whether Court of Appeal erred in holding that judge’s instructions concerning essential elements of offence were appropriate given that identification of accused was presumed therein and that entire case turned on identification evidence.

In 2005, Éric Lafrance was killed when he was shot in the head three times as he left a Montréal bar. Eyewitnesses were able to provide a description of the shooter. Video cameras at the scene also recorded some of what had transpired in the moments before the murder. Two suspects could be seen on the recording. A cigarette butt was also found at the scene of the crime and was subsequently used for DNA analysis.

In May 2006, the applicant was arrested in connection with offences unrelated to Mr. Lafrance’s murder. Shortly

thereafter, a warrant was issued authorizing the taking of samples of bodily substances from the applicant for forensic DNA analysis. The results of the analysis identified the applicant's DNA on the cigarette butt found at the murder scene.

The applicant was charged with first degree murder.

March 11, 2008
Quebec Superior Court
(Criminal Division)
(David J.)
File No. 500-01-007401-067

Accused convicted of first degree murder

March 28, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, Kasirer and Bouchard JJ.A.)
2013 QCCA 562
File No. 500-10-004078-083

Appeal dismissed

June 18, 2013
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

35420 Jamie Ronald MacNeil c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Exposé au jury — Demandeur accusé de meurtre au premier degré — Suffisance de l'exposé relativement à commentaires désobligeants prétendument faits par la Couronne à l'égard de la défense — Suffisance de l'exposé relativement à l'identité du meurtrier — Cour d'appel a-t-elle erré en décidant qu'aucune directive plus ferme n'aurait dû être servie par le juge au jury concernant la plaidoirie incendiaire de la procureure de la Couronne — Cour d'appel a-t-elle erré en jugeant que les directives du juge sur les éléments essentiels de l'infraction étaient appropriées étant donné que l'identification de l'accusé y était présumée et que tout le litige reposait sur la preuve d'identification

En 2005, Éric Lafrance fut tué lorsqu'il fut atteint par trois balles à la tête alors qu'il quittait un bar de Montréal. Des témoins oculaires ont pu fournir une description du tireur. De plus, des caméras vidéo sur les lieux ont enregistré une partie des événements s'étant déroulés dans les moments avant le meurtre. On peut y voir deux suspects. En outre, un mégot de cigarette fut trouvé sur les lieux du crime et a subséquemment fait l'objet d'une analyse d'ADN.

En mai 2006, le demandeur fut arrêté en lien avec des infractions non reliées au meurtre de M. Lafrance. Peu après, un mandat fut émis à l'égard du demandeur, autorisant le prélèvement d'échantillons de substances corporelles aux fins d'une analyse génétique. Les résultats de cette analyse ont permis d'identifier l'ADN du demandeur sur le mégot de cigarette retrouvée sur les lieux du meurtre.

Le demandeur fut accusé de meurtre au premier degré.

Le 11 mars 2008
Cour supérieure du Québec
(Chambre criminelle)
(Le juge David)

Accusé reconnu coupable de meurtre au premier degré

No. de dossier 500-01-007401-067

Le 28 mars 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Doyon, Kasirer et Bouchard)
2013 QCCA 562
No. de dossier 500-10-004078-083

Appel rejeté

Le 18 juin 2013
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour déposer et signifier une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

35443 All users of the Société de transport de Montréal (STM), bus service users who suffered damage as a result of the respondent's illegal pressure tactics and/or illegal activities from September 4 to December 21, 2007, inclusive (the group), Sandrine Montpetit (the representative) v. Syndicat du transport de Montréal (employés des services d'entretien) CSN (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability – Causation – Class action – Evidence – Whether chain of causation between union's illegal pressure tactics having effect of disrupting public service is broken where other causes may also have contributed to injury suffered by users – Whether illegal pressure tactics, other than work stoppage or limited or general actions of same type, used over extended period of time can make union liable to users of public service even if other causes may have contributed to overall injury – Whether Court of Appeal must address potential overriding error raised before it.

Between September 4 and December 21, 2007, members of the Syndicat du transport de Montréal (employés des services d'entretien) CSN ("the union") were in the process of negotiating the renewal of their collective agreement and therefore used various pressure tactics that allegedly had the effect of reducing the availability of buses at transportation centres. The applicants instituted a class action against the union, alleging that it had supported and encouraged the use of illegal pressure tactics by its members and that it had substantially disrupted, slowed down and interrupted public transportation during the period in question.

February 8, 2011
Quebec Superior Court
(Marcotte J.)
No. 500-06-000427-084
[2011 QCCS 474](#)

Action dismissed

May 13, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Thibault, Dalphond and Fournier JJ.A.)
No. 500-09-021513-114
[2013 QCCA 903](#)

Appeal dismissed

July 12, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35443 Tous les usagers de la société de transport de Montréal (STM), utilisateurs du service d'autobus

qui ont subi un dommage occasionné par les moyens de pression illégaux et/ou activités illégales exercés du 4 septembre 2007 au 21 décembre 2007 inclusivement par l'intimé, Le Groupe, Sandrine Montpetit, La Représentante c. Syndicat du transport de Montréal (employés des services d'entretien) CSN

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile – Causalité – Recours collectif – Preuve – Est-ce que le lien de causalité entre des moyens de pression illégaux commis par un syndicat ayant eu pour effet de perturber un service public est rompu lorsque d'autres causes pouvaient également contribuer au préjudice subi par les usagers? – Est-ce que des moyens de pression illégaux, autres qu'un débrayage ou des actions circonscrites et généralisées du même type, commis sur une période prolongée peuvent entraîner la responsabilité d'un syndicat à l'égard des usagers d'un service public même si d'autres causes ont pu contribuer au préjudice global? – Est-ce qu'une Cour d'appel qui se voit pointer une erreur déterminante potentielle doit y répondre?

Entre le 4 septembre 2007 et le 21 décembre 2007, les membres du Syndicat du transport de Montréal (employés des services d'entretien) CSN (le « Syndicat ») étaient en processus de négociation du renouvellement de leur convention collective et ont alors usé de divers moyens de pression, lesquels auraient eu pour effet de réduire la disponibilité d'autobus dans les centres de transport. Les demandeurs ont intenté un recours collectif contre le Syndicat en lui reprochant d'avoir soutenu, encouragé et incité ses membres à exercer des moyens de pression illégaux et d'avoir interrompu, ralenti et perturbé substantiellement le transport en commun pendant la période visée.

Le 8 février 2011
Cour supérieure du Québec
(La juge Marcotte)
No. 500-06-000427-084
[2011 QCCS 474](#)

Action rejetée.

Le 13 mai 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Thibault, Dalphond et Fournier)
No. 500-09-021513-114
[2013 QCCA 903](#)

Appel rejeté.

Le 12 juillet 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35449 Régent Millette v. City of Laval, Caroline Guay, Caroline Girouard, Éric Johnson, Bruno St-Jacques and Normand Sauvageau
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability – Proof of damages – Appeal – Whether Court of Appeal erred in dismissing first motion for leave to appeal out of time by not treating that proceeding as direct appeal – Whether Court of Appeal should have treated second motion for leave to appeal as direct appeal.

The applicant brought an action in damages against the respondents on the ground that they had committed various faults and abused their authority as police officers and attorneys by arresting him and charging him with breaching the conditions of an order made by the Superior Court. The applicant was acquitted of the charges in question, which was why he claimed compensation.

November 26, 2012
Quebec Superior Court
(Gouin J.)
No. 540-17-002466-075
[2012 QCCS 5976](#)

Action dismissed

February 28, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Clément J.A.)
No. 500-09-023216-120
[2013 QCCA 363](#)

Motion for leave to appeal dismissed

April 29, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dutil, Kasirer and Fournier JJ.A.)
No. 500-09-023425-135
[2013 QCCA 783](#)

Motion for leave to appeal out of time dismissed

June 26, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35449 Régent Millette c. Ville de Laval, Caroline Guay, Caroline Girouard, Éric Johnson, Bruno St-Jacques et Normand Sauvageau
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile – Preuve de dommages – Appel – La Cour d’appel a-t-elle erré en rejetant la première requête pour permission d’appeler hors délai en ne considérant pas cette procédure comme un appel direct? – La Cour d’appel aurait-elle dû considérer la deuxième requête pour permission d’appeler comme un appel direct?

Le demandeur a intenté une action en dommages-intérêts contre les intimés au motif qu’ils auraient commis diverses fautes et abusé de leurs pouvoirs de policiers et de procureurs en procédant à son arrestation et à sa mise en accusation pour bris de conditions d’une ordonnance rendue par la Cour supérieure. Le demandeur a été acquitté des accusations en cause, d’où sa demande d’indemnisation.

Le 26 novembre 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Gouin)
No. 540-17-002466-075
[2012 QCCS 5976](#)

Action rejetée.

Le 28 février 2013
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Le juge Clément)
No. 500-09-023216-120
[2013 QCCA 363](#)

Requête pour permission d’appeler rejetée.

Le 29 avril 2013
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dutil, Kasirer et Fournier)

Requête pour permission d’appeler hors délai rejetée.

No. 500-09-023425-135
[2013 QCCA 783](#)

Le 26 juin 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**35474 Her Majesty the Queen v. Brian Allan Cockell
- and between -
Brian Allan Cockell v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)**

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights and Freedoms – Freedom of expression – Criminal Law – Child luring, child abduction, making child pornography, possession of child pornography, sexual assault, sexual touching – Elements required to prove facilitation of child luring by means of a “computer system” – Requirements in law to establish facilitation – Application of curative proviso – Whether requiring proof of mutuality in private use defence for possession of child pornography creates an unreasonable limit on freedom of expression – Access to, knowledge of, and control over material sufficient to prove possession of child pornography – *Mens rea* requirement of “knowingly” pursuant to s. 163.1 of the *Criminal Code* (child pornography).

In respect to DP, a minor at the time of the offences, Brian Cockell was convicted on three counts of child luring, one count of sexual assault and one count of sexual touching. In respect to DC, whose age at the time of the offences was in issue at trial, he was convicted of child abduction, making child pornography, possession of child pornography, sexual assault and sexual touching. He was convicted on one count of possession of child pornography not involving DP or DC. DP told the police that she began chatting on-line with him when she was 12 years old. The communications progressed to cell-phone text messages containing sexual discussions and plans to meet. They would meet and engage in sexual conduct. DC told the police that she began chatting on-line with him when she was 13 years old. They met and the respondent used his Blackberry to take naked photos and videos of her. She sent pictures of herself to him as attachments to text messages. An issue at trial was whether the sexual conduct occurred before or after she turned 14 years of age.

March 8, 2012
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Belzil J.)
[2012 ABQB 149](#)

Convictions on one count of child abduction, one count of making child pornography, two counts of possession of child pornography, two counts of sexual assault, two counts of sexual touching, three counts of child luring. Acquittal on one count of child luring.

May 15, 2013
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Côté, Conrad, Bielby J.J.A.)
1203-0127-A; [2013 ABCA 112](#)

Appeal from convictions allowed in part. Convictions set aside and acquittals entered on three counts of child luring, one count of sexual assault, one count of sexual touching.

August 13, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Her Majesty the Queen.

August 14, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Brian Allan Cockell.

**35474 Sa Majesté la Reine c. Brian Allan Cockell
- et entre -
Brian Allan Cockell c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)**

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits et libertés – Liberté d’expression – Droit criminel – Leurre, enlèvement d’enfant, production de pornographie juvénile, possession de pornographie juvénile, agression sexuelle, contacts sexuels – Éléments nécessaires pour établir la facilitation d’un leurre au moyen d’un « système informatique » – Exigences en droit pour établir la facilitation – Application d’une disposition réparatrice – Le fait d’exiger une preuve de réciprocité dans la défense d’usage privé en ce qui concerne la possession de pornographie juvénile crée-t-elle une limite déraisonnable à la liberté d’expression? – L’accès, la connaissance et le contrôle suffisent pour prouver la possession de pornographie juvénile – Exigence de *mens rea* selon laquelle il faut agir « sciemment » prévue à l’art. 163.1 du *Code criminel* (pornographie juvénile).

En ce qui concerne DP, qui était mineure au moment des infractions, Brian Cockell a été déclaré coupable de trois chefs de leurre, d’un chef d’agression sexuelle et d’un chef de contacts sexuels. Quant à DC, dont l’âge au moment des infractions était en cause au procès, il a été déclaré coupable d’enlèvement d’enfant, de production de pornographie juvénile, de possession de pornographie juvénile, d’agression sexuelle et de contacts sexuels. Il a été déclaré coupable d’un chef de possession de pornographie juvénile ne mettant en cause ni DP ni DC. DP a dit à la police qu’elle avait commencé à converser en ligne avec lui quand elle avait 12 ans. Ils en sont venus à s’envoyer des messages textes sur téléphone cellulaire, messages faisant état de discussions à caractère sexuel et de projets de rencontre. Ils devaient se rencontrer et accomplir des actes sexuels. DC a dit à la police qu’elle avait commencé à converser en ligne avec lui à l’âge de 13 ans. Ils se sont rencontrés et l’intimé a utilisé son Blackberry pour prendre des photos et enregistrer des vidéos d’elle nue. Elle a joint des photos d’elle à des messages textes qu’elle lui envoyait. Une des questions soulevée au procès était de savoir si l’activité sexuelle avait eu lieu avant ou après que DC ait atteint l’âge de 14 ans.

8 mars 2012
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta
(Juge Belzil)
[2012 ABQB 149](#)

Déclaré coupable d’un chef d’enlèvement d’enfant, d’un chef de production de pornographie juvénile, de deux chefs de possession de pornographie juvénile, de deux chefs d’agression sexuelle, de deux chefs de contacts sexuels, de trois chefs de leurre. Acquittement d’un chef de leurre.

15 mai 2013
Cour d’appel de l’Alberta (Edmonton)
(Juges Côté, Conrad et Bielby)
1203-0127-A; [2013 ABCA 112](#)

Appel des déclarations de culpabilité accueilli en partie. Déclarations de culpabilité annulées et inscription de verdicts d’acquiescement à l’égard de trois chefs de leurre, d’un chef d’agression sexuelle et d’un chef de contacts sexuels.

13 août 2013
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée par Sa Majesté la Reine.

14 août 2013
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée par Brian Allan Cockell.

35477 J.C. Akin Architect Ltd. and Jim Cemil Akin v. Todd Michael Rosenberg and MacPherson Leslie Tyerman LLP
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Pleadings – Motion to strike statement of claim – Applicants’ amended statement of claim alleging that respondent lawyer and law firm conspired to defraud and to injure applicants in their business – Whether statement of claim discloses reasonable cause of action which is not scandalous, frivolous or vexatious or otherwise an abuse of process – *Queen’s Bench Rules*, Rule 173(a), (c), (e).

After a motion to strike the statement of claim was commenced by the respondent lawyer and law firm, the applicant plaintiffs filed a 24-page amended statement of claim claiming damages for conspiracy to defraud and to injure the plaintiffs in their business by means of fraudulent non-disclosure, deceit, interference with contractual relations and abuse of process against all of the defendants and damages for the intentional infliction of mental suffering against certain of the defendants including the respondents.

The motion judge ordered that the amended statement of claim be struck in its entirety as against the respondents. The Court of Appeal upheld that decision.

June 4, 2012
Court of Queen’s Bench of Saskatchewan
(Dovell J.)
[2012 SKQB 225](#) Amended statement of claim struck

May 29, 2013
Court of Appeal for Saskatchewan
(Caldwell, Jackson and Ottenbreit Ralph K.)
[2013 SKCA 60](#) Appeal dismissed

August 14, 2013
Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

35477 J.C. Akin Architect Ltd. et Jim Cemil Akin c. Todd Michael Rosenberg et MacPherson Leslie Tyerman LLP
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Actes de procédure – Requête en radiation de la déclaration – Dans leur déclaration modifiée, les demandeurs allèguent que l’avocat et le cabinet d’avocats intimés ont comploté en vue de les frauder et de leur causer un préjudice dans leur entreprise – La déclaration révèle-t-elle une cause d’action raisonnable n’étant pas scandaleuse, frivole ou vexatoire ou ne constituant pas autrement un abus de procédure? – *Queen’s Bench Rules*, al. 173a), c), e).

Après la présentation par l’avocat et le cabinet d’avocats intimés d’une requête en radiation de la déclaration, les demandeurs ont déposé une déclaration modifiée de 24 pages, dans laquelle ils réclament des dommages—intérêts contre l’ensemble des défendeurs au motif que ceux-ci ont comploté en vue de les frauder et de leur causer un préjudice dans leur entreprise en recourant à la non-divulgateur frauduleuse, à la tromperie, à l’entrave à des relations contractuelles et à l’abus de procédure; ils y réclament aussi contre certains des défendeurs, dont les intimés, des dommages-intérêts pour l’infliction délibérée de souffrances psychiques.

Le juge saisi de la requête a ordonné que la déclaration modifiée soit entièrement annulée en ce qui concerne les

intimés. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

4 juin 2012
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Dovell)
[2012 SKQB 225](#)

Déclaration modifiée annulée

29 mai 2013
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Caldwell, Jackson et Ottenbreit
Ralph K.)
[2013 SKCA 60](#)

Appel rejeté

14 août 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35468 Stephen D. Halmó v. Steve Manary, Lauren Manary by Her Litigation Guardian, Steve Manary
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts – Negligence – Standard of care – Medical malpractice – Pregnant woman dying in hospital following tests revealing aortic aneurysm – Does a Most Responsible Physician meet the standard of care by relying on a specialist physician? – Can a Most Responsible Physician who relies on a specialist be found negligent if the specialist is not?

In August of 2003, Christine Manary was 28 years of age and 36 weeks pregnant when she went to the Grand River Hospital in Kitchener Ontario, experiencing severe sudden chest pain and shortness of breath. The doctors suspected either a pulmonary embolism or an aortic dissection. She was admitted to hospital and tests were ordered. In accordance with hospital policy, her obstetrician, the applicant, Dr. Halmó, became the Most Responsible Physician for her care. She remained in hospital for nine days during which time, other doctors and specialists became involved in her case. Although a CT angiogram revealed a bulge or aneurism in her aorta, the doctors thought she could be discharged with a consultation with a cardiologist to be arranged within the next two weeks, before her expected delivery date. On the morning she was to be discharged, her aorta ruptured and she died. A trial was held to determine whether the doctors who had been caring for her met the required standard of care.

February 23, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Kent J.)
[2011 ONSC 176](#)

Most Responsible Physician found to be negligent in care of patient

May 14, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Doherty [dissenting], Juriansz and Hoy JJ.A.)
[2013 ONCA 319](#)

Appeal dismissed

August 8, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35468 Stephen D. Halmo c. Steve Manary, Lauren Manary représentée par son tuteur à l'instance, Steve Manary
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle – Négligence – Norme de diligence – Responsabilité médicale – Une femme enceinte meurt dans un hôpital à la suite de ce que les tests ont révélé être un anévrisme de l'aorte – Le principal médecin responsable satisfait-il à la norme de diligence en s'en remettant à l'avis d'un médecin spécialiste? – Le principal médecin responsable qui s'en remet à l'avis d'un médecin spécialiste peut-il être déclaré coupable de négligence si le spécialiste ne l'est pas?

En août 2003, Christine Manary, âgée de 28 ans et enceinte de 36 semaines, s'est rendue au Grand River Hospital à Kitchener, en Ontario, parce qu'elle avait soudainement ressenti une douleur thoracique aiguë et qu'elle avait le souffle court. D'après les médecins, il s'agissait soit d'une embolie pulmonaire, soit d'un anévrisme disséquant. Elle a été admise à l'hôpital et des tests ont été prescrits. Conformément à la politique de l'hôpital, son obstétricien, le D^r Halmo, est devenu le principal médecin responsable de ses soins. Elle est restée neuf jours à l'hôpital, période durant laquelle d'autres médecins et spécialistes ont pris part aux soins. Bien qu'une angiographie CT ait révélé un gonflement ou anévrisme de l'aorte, les médecins étaient d'avis qu'elle pouvait obtenir son congé de l'hôpital si elle obtenait une consultation avec un cardiologue dans les deux semaines qui suivraient, avant la date prévue pour son accouchement. Le matin où elle devait obtenir son congé de l'hôpital, son aorte s'est rompue et elle est morte. Le procès visait à déterminer si les médecins qui s'étaient occupés d'elle avaient satisfait à la norme de diligence requise.

23 février 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Kent)
[2011 ONSC 176](#)

La cour conclut que le principal médecin responsable a fait preuve de négligence dans les soins prodigués à la patiente.

14 mai 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty [dissident], Juriansz et Hoy)
[2013 ONCA 319](#)

Appel rejeté.

8 août 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35406 Her Majesty the Queen v. Louis Rich
(N.L.) (Civil) (By Leave)

Appeal — Standard of review — Palpable and overriding error — Torts — Vicarious liability — Non-delegable duty of care — Whether the Court of Appeal erred in overruling the trial judge and substituting their conclusions on credibility, the weight to be ascribed to similar fact evidence and the Province's vicarious liability — Whether the Court of Appeal erred in concluding that the Province has a general non-delegable duty notwithstanding counsel's objections that the issue had not been raised at trial — Whether the record was incomplete and inadequate for determination of the issue — Whether the decision conflicts with *B.(K.L.) v. British Columbia* [2003] 2 S.C.R. 403.

At 12 years of age in 1976, Mr. Rich became a permanent ward of the Director of Child Welfare. He was transferred to Whitbourne School for Boys (the "School") and remained there intermittently until 1981. While he was at the school, Mr. Bromley, a Roman Catholic priest who volunteered at the School, was given permission to organize overnight stays at his cabin as an incentive for good behaviour by the Superintendent and the Director of the provincial Department of Recreation and Rehabilitation. Mr. Rich alleged that, when he was 13 and on his only

visit to the cabin, Mr. Bromley twice sexually and physically assaulted him twice, first while Mr. Bromley arranged a swimming game with the boys, and again when Mr. Rich was changing in the cabin after swimming. When he reported the incident to the School's Superintendent, the Superintendent slapped him on the face and placed him in solitary confinement. Mr. Rich adduced similar fact evidence from William Dunne. They had known each other at the School, but had not been close friends. Mr. Dunne testified that Mr. Bromley assaulted him on three outings, once during a swimming game and twice more in the cabin.

The trial judge found that Mr. Rich was not credible and had not proven the assaults. He dismissed the negligence action against the Province. Neither precedent nor policy would have made the Province liable based on vicarious or strict liability. The Court of Appeal held that the trial judge had committed palpable and overriding errors in his assessment of Mr. Rich's credibility and in his treatment of the similar fact evidence. It also found that the School was vicariously liable for the harm Mr. Rich had suffered, and that it had had a non-delegable duty of care. It granted the appeal and imposed liability on the Province.

February 18, 2011
Supreme Court of Newfoundland & Labrador, Trial
Division
(Adams J.)
[2011 NLTD 16](#)

Action dismissed

April 9, 2013
Supreme Court of Newfoundland and
Labrador - Court of Appeal
(Green C.J.N.L., Rowe, Harrington J.J.A.)
[2013 NLCA 24](#)

Appeal allowed; liability imposed upon province;
\$45,000 in general and aggravated damages awarded

June 10, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35406 **Sa Majesté la Reine c. Louis Rich**
(T.-N.-L.) (Civile) (Sur autorisation)

Appels — Norme de contrôle — Erreur manifeste et dominante — Responsabilité délictuelle — Responsabilité du fait d'autrui — Obligation de diligence intransmissible — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en infirmant la décision du juge de première instance et en substituant ses conclusions à celles qu'il avait tirées relativement à la crédibilité, au poids à accorder à la preuve de faits similaires et à la responsabilité du fait d'autrui de la province? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la province a une obligation générale intransmissible malgré les objections de l'avocat selon laquelle la question n'a pas été soulevée au procès? — Le dossier était-il insuffisant pour permettre de trancher la question? — La décision rendue entre-t-elle en conflit avec l'arrêt *K.L.B. c. Colombie-Britannique*, [2003] 2 R.C.S. 403?

En 1976, alors qu'il était âgé de 12 ans, M. Rich a été placé sous la tutelle permanente du directeur des services du bien-être à l'enfance. Il a été transféré à la Whitbourne School for Boys (l'école) et y est resté par intermittence jusqu'en 1981. Pendant qu'il fréquentait l'école, le surintendant scolaire et le directeur du service provincial des loisirs et de la réadaptation ont, pour encourager la bonne conduite des élèves, autorisé M. Bromley, un prêtre catholique romain qui faisait du bénévolat à l'école, à organiser des sorties où les élèves venaient passer une nuit à sa cabane. M. Rich prétend que M. Bromley l'a agressé sexuellement et physiquement à deux reprises lors de son seul séjour à la cabane à l'âge de 13 ans, la première fois pendant M. Bromley organisait une activité de baignade avec les jeunes garçons, et une autre fois alors que M. Rich se changeait dans la cabane après la baignade. Lorsqu'il a signalé l'incident au surintendant scolaire, celui-ci lui l'a giflé et l'a placé en isolement. M. Rich a

présenté une preuve de faits similaires en faisant témoigner M. William Dunne. Ils s'étaient connus à l'école, mais n'étaient pas des amis proches. M. Dunne a témoigné que M. Bromley l'avait agressé lors de trois sorties, une fois pendant une activité de baignade et deux autres fois dans la cabane.

Le juge du procès a conclu que M. Rich n'était pas crédible et qu'il n'avait pas fait la preuve des agressions. Il a rejeté l'action pour négligence intentée contre la province. Aucun précédent ni aucune considération de politique générale ne permettaient selon lui de conclure à la responsabilité du fait d'autrui ou à la responsabilité stricte de la province. La Cour d'appel a conclu que le juge du procès avait commis des erreurs manifestes et dominantes dans son appréciation de la crédibilité de M. Rich et dans son traitement de la preuve de faits similaires. Elle a également conclu que l'école était responsable du fait d'autrui à l'égard du préjudice subi par M. Rich et qu'elle avait une obligation de diligence intransmissible. Elle a accueilli l'appel et conclu à la responsabilité de la province.

18 février 2011
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Section de
première instance
(Juge Adams)
[2011 NLTD 16](#)

Action rejetée

9 avril 2013
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador
- Cour d'appel
(Juge en chef Green, juges Rowe et Harrington)
[2013 NLCA 24](#)

Appel accueilli; la cour conclut à la responsabilité de
la province; 45 000 \$ de dommages-intérêts généraux
et majorés accordés

10 juin 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée